munit contre une dénonciation à l'externe en mettant à disposition de l'employé une voie interne effective de résolution des litiges.

En insistant précisément sur l'importante de la divulgation interne et en n'admettant la dénonciation externe qu'en dernier ressort, la Cour maintient un équilibre plutôt propice aux employeurs. Elle donne à ceux-ci l'occasion de réagir à un signal fourni par un collaborateur, et cela avant qu'un scandale ne ternisse leur réputation. Dans un monde où – bon gré mal gré – l'impératif de trans parence s'étend, l'arrêt Guja offre aux administrations, voire aux entreprises, une possibilité d'agir en amont, plutôt que de réagir lorsqu'il est trop tard.

\$

L'ELOIGNEMENT DES ÉTRANGERS MALADES: FAUT-IL PRÉFÉRER LES RÉALITÉS BUDGÉTAIRES AUX PRÉOCCUPATIONS HUMANITAIRES?

Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008 (*)

PAR

François JULIEN-LAFERRIÈRE Professeur émérite de l'Université Paris-Sud

lésumé

La protection que l'article 3 de la Convention apporte aux étrangers malades contre l'expulsion vers leur pays d'origine, où ils pourraient avoir des difficultés à se soigner – en raison de la rareté du traitement et de son coût –, peut céder devant la «charge trop lourde» que ferait peser «sur les Etats contractants» la fourniture de «soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers», y compris à ceux «dépourvus du droit de demeurer sur [leur] territoire».

«Insusceptible de restrictions et de dérogations, l'article 3 [de la Convention européenne des droits de l'homme] édicte une 'prohibition absolue' qui, selon la Cour européenne, 'consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques'» (1). L'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu le 27 mai 2008 dans l'affaire N. c. Royaume-Uni, conduit à se demander si cette affirmation, émanant d'un connaisseur particulièrement qualifié de la jurisprudence strasbourgeoise, pourra encore figurer dans la prochaine édition de son ouvrage. En effet, à supposer que l'impossibilité de déroger à la prohibition édictée par cet article (2) demeure intacte, il semble en aller autrement de l'impossibilité de restreindre sa portée.

^(*)Le texte de l'arrêt peut être consulté sur le dossier documentaire afférent au rtdh.eu présent article, disponible sur le site de la *Revue*, www.rtdh.eu.

⁽¹⁾ F. Sudre, Droit européen et international des droits de l'homme, P.U.F., Paris, 7º éd., 2005, p. 281.

⁽²⁾ L'article 3 énonce : «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

Un rapide rappel des faits permettra de situer le contexte juridique de l'affaire et d'en apprécier l'intérêt.

M^{me} N., de nationalité ougandaise, est arrivée en Grande-Bretagne en 1998, à l'âge de vingt-quatre ans. Trois jours après son arrivée, elle déposa une demande d'asile, alléguant les craintes qu'elle éprouvait pour sa vie et sa sécurité en cas de retour dans son pays où elle a été maltraitée et violée par des membres du Mouvement national de la résistance en raison de ses liens avec l'Armée de résistance du Seigneur.

Parallèlement fut diagnostiquée chez M^{mo} N. «une infection à VIH accompagnée d'une immunodépression extrêmement forte et [...] d'une diffusion du bacille de Koch» puis, quatre mois plus tard, une seconde maladie liée au sida, le sarcome de Kaposi. Son taux de lymphocytes était extrêmement bas (cent fois moins que chez une personne en bonne santé) mais, grâce à un traitement aux anti-rétroviraux avec de fréquents contrôles, il redevint presque normal au bout de quelques mois.

Le ministre rejeta, le 28 mars 2001, la demande d'asile de M^{me} N. ce qui devait obliger celle-ci à quitter le territoire britannique. Le recours de M^{me} N. contre cette décision fut rejeté en ce qui concerne la demande d'asile, mais accueilli «pour autant qu'il se rapportait à l'article 3», le tribunal ayant considéré que, «compte tenu du niveau des services médicaux disponibles dans le pays concerné, l'expulsion entraînerait une réduction de l'espérance de vie [de la requérante] et soumettrait [celle-ci] à des souffrances physiques et morales extrêmes, ce dans des circonstances où le Royaume-Uni peut passer pour avoir assumé la responsabilité du traitement de l'intéressé[e]» (3).

Par le jeu des recours successifs ouverts tant au ministre qu'à M^{me} N., l'affaire fut soumise à la Chambre des Lords qui, le 5 mai 2005, rejeta le pourvoi de M^{me} N. aux motifs suivants:

«[Selon] la Cour de Strasbourg [...], les étrangers menacés d'expulsion ne peuvent revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance médicale, sociale ou autre assurée par l'Etat qui expulse. Il n'est dérogé à cette règle, lorsque l'expulsion est contestée pour des motifs médicaux, qu'en présence de circonstances exceptionnelles [...]. Le fait que le traitement risque d'être hors de portée du requérant dans

PEtat de destination ne doit pas passer pour une circonstance exceptionnelle [...].

«Tant que [la requérante] continuera de prendre son traitement, elle restera en bonne santé et pourra espérer vivre ainsi pendant plusieurs dizaines d'années. Son état actuel [...] lui permet de voyager et demeurera stable si elle peut obtenir le traitement qui lui est nécessaire après son retour en Ouganda [...]. Les preuves montrent que ce traitement est disponible dans ce pays, quoique à un prix extrêmement élevé [...].

«[Tout élargissement des principes dégagés dans D. c. Royaume-Uni] aurait pour effet de conférer à toutes les personnes se trouvant dans le même état que [la requérante] un droit d'asile dans ce pays [et] entraînerait le risque d'attirer au Royaume-Uni un grand nombre de personnes déjà séropositives espérant pouvoir elles aussi y rester indéfiniment afin de bénéficier des services médicaux disponibles dans ce pays, ce qui absorberait des ressources très importantes et assurément impossibles à quantifier» (4).

M^{me} N. saisit la Cour européenne des droits de l'homme par requête enregistrée le 22 juillet 2005. L'affaire fut attribuée à la 4º section de la Cour qui s'en dessaisit au profit de la Grande Chambre. Par l'arrêt commenté, celle-ci a rejeté la requête de M^{me} N., au double motif que «la mise à exécution de la décision d'expulser l'intéressée vers l'Ouganda n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention» et qu'en outre «aucune question distincte ne se pos[ant] sous l'angle de l'article 8 de la Convention, il n'y a[vait] pas lieu d'examiner ce grief».

Cette solution semble traduire une inflexion, sinon une remise en cause profonde, de la jurisprudence antérieure de la Cour relative à l'article 3. C'est d'ailleurs ce que paraissent avoir estimé les juges Tulkens (belge), Bonello (maltais) et Spielmann (luxembourgeois) dans une opinion dissidente commune. En effet le caractère absolu de la protection découlant de l'article 3, jusqu'alors constamment affirmé et mis en œuvre par la Cour, semble avoir cédé devant des considérations d'ordre économique étrangères à la Convention.

^{(3) §14} de l'arrêt annoté.

François JULIEN-LAFERRIÈRE

dans la continuité de la jurisprudence antérieure I. - Une solution qui prétend s'inscrire

rtdh.eu guident sa jurisprudence, la Cour en fait application à l'espèce tante de la Cour [...]». Ainsi, après avoir rappelé les principes qui cent en effet par ces mots: «Conformément à la jurisprudence consdéveloppements relatifs à «l'appréciation de la Cour» (5) commenla jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ses L'arrêt N. c. Royaume-Uni entend s'inscrire dans la continuité de

Les principes généraux relatifs à l'article 3 et à l'expulsion des étrangers malades

de la Cour, sont les suivants: Ces principes, sur lesquels s'ouvrent les considérations «en droit»

- «pour tomber sous le coup de l'article 3 un mauvais traitement dépend de l'ensemble des données de la cause» (6); doit atteindre un minimum de gravité», dont «l'appréciation [...]
- «la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 si elle se responsables» (7); d'autres mesures - dont les autorités peuvent être tenues pour trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement - que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou
- «les Etats contractants ont [...] le droit de contrôler l'entrée, le tion, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement conde croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destinal'article 3, et donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de séjour et l'éloignement des non-nationaux. Cependant, l'expulsion traire à l'article 3»(8); titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés
- l'application de cet article [...] lorsque le risque que le requérant «la Cour [...] se réserve une souplesse suffisante pour traiter de

vient de facteurs qui ne peuvent engager, ni directement ni indirectement, la responsabilitéi des autorités publiques de ce subisse des traitements interdits dans le pays de destination propays» (9).

questions de même ordre que l'affaire N. c. Royaume-Uni. Puis la Cour analyse les affaires antérieures qui soulevaient des

bles et le pronostic à son sujet était très mauvais; il était en fait système immunitaire avait subi des dommages graves et irrépara- ${\it Uni}$ (10), le «taux de CD4 [du requérant] était inférieur à 10, son l'Etat défendeur assume la responsabilité du traitement Saint-Kitts constituerait, de la part de l'Etat défendeur, un traitemaladie fatale, la mise à exécution de la décision de l'expulser vers et du fait que le requérant est parvenu à un stade critique de sa avait déduit que, «compte tenu de ces circonstances exceptionnelles pas équipés pour lui prodiguer le traitement nécessaire». Elle en proche de la mort»; «les centres médicaux de Saint-Kitts n'étaient caux et palliatifs qu'il reçoit actuellement» (11). requerant» et que «celui-ci est devenu dépendant des soins médiment inhumain contraire à l'article 3», notamment parce que Elle relève que, lorsqu'elle a statué dans l'affaire D. c. Royaume-

La Cour note ensuite que, «depuis l'arrêt rendu dans l'affaire D. c. Royaume-Uni, [elle] n'a jamais conclu, dans une affaire de contestation de la décision d'un Etat d'expulser un étranger, que la 3 à raison de la mauvaise santé de l'intéressé» (12), soit que la malacoût très élevé (14), soit encore que le risque en cas de renvoi ne soit traitement soit disponible dans le pays de destination, même à un die n'ait pas atteint un stade suffisamment avancé (13), soit que le mise à exécution de cette décision emporterait violation de l'article pas incompatible avec l'article 3 (15).

rtdh.eu

^{(5) §§29} à 31 de l'arrêt.

rtdh.eu ets.; Cour, eur. dr. h., 10 juillet 2001, Price c. Royaume-Uni, §30. l'arrêt Pretty c le Royaume-Uni du 29 avril 2002)», Rev. trim. dr. h., 2003, pp. 71 "L'aide au suicide devant la Cour européenne des droits de l'homme (A propos de (6) Cour eur. dr. h., Gde Ch., Jalloh c. Allemagne, §67. (7) Cour eur. dr. h., 29 avril 2002, Pretty c. Royaume-Uni, §52; O. De Schutter,

⁽⁸⁾ Cour eur. dr. h., Gde Ch., 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§124-125.

⁽⁹⁾ Cour eur. dr. h., 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §49, JCP, 1998, I, 107, n°10,

chron. F. SUDRE. (10) Cour eur. dr. h., 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, précité

^{(11) §33} de l'arrêt.

^{(12) §34} de l'arret.

⁽¹³⁾ Comm. eur. dr. h., 29 mai 1998, Karara c. Finlande, nº 40900/98. (14) Cour eur. dr. h., S.C.C. c. Suède, 15 février 2000, JCP, 2000, I, 255, chron.

C. Byk; Cour eur. dr. h., Amegnigan c. Pays.Bas, 25 novembre 2004. (15) Cour eur. dr. h., 6 février 2001, Bensaid c. Royaume-Uni, Recueil, JCP, G, 2001, I, 342, n° 6, chron. F. Sudre.

François Julien-Laferrière

séjours à l'hôpital», si bien que lui «demander [...] de faire face à sa mait qu'il ne pourrait se le procurer dans son pays d'origine», «était grâce à l'administration d'un traitement antirétroviral dont il affir considère que le requérant, dont l'état de santé «s'était stabilisé çais s'étant engagé, avant qu'elle statue, à ne pas expulser le requé pas à confirmer ou infirmer cette conclusion, le gouvernement franl'expulsion emporterait violation de l'article 3». Mais la Cour n'eut fur et à mesure de la progression de la maladie» et «donc que blement à le mettre dans l'impossibilité de conserver sa dignité au maladie seul, sans le soutien de sa famille, reviendrait vraisemblaà un stade avancé de la maladie et avait dû faire de fréquents En revanche, dans l'affaire B.B. c. France (16), la Commission

dans l'application des principes? B. - Continuité ou évolution

rtdh.eu geant de la jurisprudence susmentionnée», que rappelle la Cour (18) à cette question, il convient de se pencher sur les «principes se dégajurisprudence ou marque-t-il une rupture avec elle? Pour répondre L'arrêt N. c. Royaume-Uni s'inscrit-il dans la continuité de cette

par l'Etat qui expulse»; l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis toire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le terri-«Les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion

connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notam-«Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3» ment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas

«La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physiest susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant que ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les consiimperieuses»; dérations humanitaires militant contre l'expulsion

> «La Cour $[\dots]$ doit conserver le seuil élevé fixé dans l'arrêt D. c. proviendrait non pas d'actes ou d'omissions intentionnels [...] étant donné que, dans ces affaires, le préjudice futur allégué d'une maladie survenant naturellement et de l'absence de ressourautorités publiques ou d'organes indépendants de l'Etat mais bien ces suffisantes pour y faire face dans le pays de destination»; Royaume-Uni (19) et appliqué dans sa jurisprudence ultérieure,

obligation à l'Etat contractant de pallier [les différences entre le existant dans le pays d'origine] en fournissant des soins de santé niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui à protéger des droits civils et politiques» et «l'article 3 ne fait pas d'ordre économique ou social, la Convention vise essentiellement «Même si nombre des droits qu'elle énonce ont des prolongements demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de charge trop lourde sur les Etats contractants».

d'une maladie grave. Toutefois, on note une certaine évolution c. Royaume-Uni se borne à confirmer les critères d'appréciation des ridhes rieure (20) et l'on peut estimer que, sur ces divers points, l'arrêt Nentre la jurisprudence citée par la Cour dans son arrêt $N.\ c.$ conséquences que peut avoir l'expulsion d'un étranger atteint Royaume-Uni et ce qu'elle affirmait dans l'arrêt Pretty c. Royaume-Uni (21): Ces «principes» sont en effet contenus dans la jurisprudence anté-

qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement - que d'autres mesures - dont les autorités peuvent être tenues pour rescelui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou Bensaïd c. Royaume-Uni, [précité])». ponsables (arrêts D. c. Royaume-Uni et Keenan [3 avril 2001], et «La souffrance due à une maladie survenant naturellement,

viendrait non pas d'actes ou d'omissions intentionnels des autorités laquelle elle se réfère, elle énonce que «le préjudice futur allégué prodie survenant naturellement et de l'absence de ressources suffisantes publiques ou d'organes indépendants de l'Etat mais bien d'une mala-Dans l'arrêt N. c. Royaume-Uni et la jurisprudence antérieure à

4

н

⁽¹⁶⁾ Cour eur. dr. h., 7 septembre 1998.
(17) §35 de l'arrêt.
(18) §§42 à 45 de l'arrêt.

et SPIELMANN. (19) Cour eur. dr. h., 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, précité. (20) Voyez, sur ce point, le §5 de l'opinion dissidente des juges Tulkens, Bonello

⁽²¹⁾ Cour eur. dr. h., 29 avril 2002, Pretty c. Royaume-Uni, précité, §52.

à «une maladie survenant naturellement», elle ne l'associe pas à la mesure prise par «les autorités» qui exacerberait cette maladie mais En revanche, dans l'arrêt N. c. Royaume-Uni, si elle se réfère encore à «l'absence de ressources suffisantes pour y faire face dans le pays de destination». Cette dernière référence n'est pas nouvelle puisqu'on la trouvait déjà dans les arrêts consécutifs à l'affaire D. c. Royaume. Uni, ainsi que dans certaines décisions du Conseil d'Etat français c. Royaume-Uni, disparaît toute référence à la mesure prise par «les mesures - dont les autorités peuvent être tenues pour responsables. pour qui «la circonstance que la situation financière de l'étranger malade serait difficile n'est pas à elle seule de nature à entacher d'illégalité la mesure d'éloignement» (23). Mais il y a bien en réalite deux approches de l'article 3 et de ses effets puisque, dans l'arrêt N autorités» alors que, précisément, c'est une telle mesure - l'éloigne. ment du territoire britannique - qui était ici en cause. rtdh.eu

II. - Une solution qui ne prend que partiellement en compte les besoins de l'étranger malade

part, la date d'évaluation de son état de santé et, d'autre part, la La requérante étant malade, il y a lieu de s'interroger sur, d'une possibilité qu'elle aurait d'accéder aux soins appropriés dans son pays d'origine, afin de déterminer si elle peut être éloignée sans que soit violé l'article 3 de la Convention.

de l'état de santé de l'étranger malade A. - L'évaluation

On ne peut qu'être surpris de la triple considération, qui a dû peser dans la décision de la Cour, selon laquelle «son état est désormais stable», elle «n'est pas, à l'heure actuelle, dans un état critique» et «elle est apte à voyager» (24). Cette affirmation conduit

(23) Voyez: Cons. Etat, 7 juillet 2004, Toumi, req. nº 261709; Cons. Etat. 14 décembre 2005, M. Smail B., req. nº 275214, cités par C. Cournin, «Quand les politiques migratoires 'contaminent' l'accueil sanitaire et l'accès aux soins des étrangers», Rev. trim. dr. h., octobre 2007, pp. 1017 et s. (22) §43 de l'arrêt.

(24) §§47 et 50.

ш

-

se demander si, pour l'application de l'article 3, il convient de Trançois JULIEN-LAFERRIÈRE

onsidérer l'état de l'intéressée avant la prise ou l'exécution de la écision d'éloignement, ou après.

II n'est contesté par personne que M^{me} N. n'était nullement, en grande-Bretagne, dans une situation qu'on peut considérer comme inhumaine» ou «dégradante». Ce n'est qu'en cas d'éloignement vers Ouganda que son état aurait été susceptible d'évoluer vers une son état est désormais stable» et «ne se détériorera pas tant qu'elle belle situation. La Cour l'admet d'ailleurs puisqu'elle déclare que, grâce au traitement médical dont elle bénéficie au Royaume-Ûni, continuera à prendre le traitement dont elle a besoin » (25).

Royaume-Uni, «de provoquer souffrances et douleur et de réduire rtdh.eu vers ce pays n'aura pas pour conséquence, après son arrivée à desination, de l'exposer à des traitements inhumains ou dégradants, envoyé par décision des autorités publiques. Il s'agit de savoir si, eu egard à l'état stable de Mme N. et à sa capacité à supporter le Mais, dès lors que ce qui est en cause - et qui fait l'objet de la vers l'Ouganda, dont elle est originaire, la question qui se pose n'est pas tant celle de l'état de la requérante avant son éventuel éloignement de Grande-Bretagne, que la comparaison entre cet état et celui qui serait le sien dans son pays d'origine après y avoir été voyage de Grande-Bretagne jusqu'en Ouganda, son éloignement o'est-à-dire, pour reprendre les termes mêmes de l'arrêt N. c. discussion devant la Cour - est la conformité à l'article 3 de la Conrention de la décision des autorités britanniques d'éloigner Mme N. 'espérance de vie» (26).

Jégraderait» (28), dès lors qu'il est certain que l'absence de soins Or, si la Cour constate la stabilité de l'état de l'intéressée à la inconfort et la souffrance, pour mourir en l'espace de quelques années» (27). On voit mal, dans ces conditions, pourquoi la Cour date à laquelle elle statue - c'est-à-dire avant l'éloignement de la requérante -, elle n'ignore pas, puisqu'elle le rappelle, qu'il «ressort des éléments produits devant les juridictions internes que, si elle devait être privée des médicaments qu'elle prend actuellement, son état empirerait rapidement et elle devrait affronter la maladie, état «la rapidité avec laquelle son sur Interroge

^{(25) § 47.} (26) § 45. (27) Ibid. (28) § 50.

François JULIEN-LAFERRIÈRE

rtdh.eu rtdh.eu c. Royaume-Uni, disparaît toute référence à la mesure prise par «les deux approches de l'article 3 et de ses effets puisque, dans l'arrêt N autorités» alors que, précisément, c'est une telle mesure - l'éloigne d'illégalité la mesure d'éloignement» (23). Mais il y a bien en réalité pour qui «la circonstance que la situation financière de l'étranger En revanche, dans l'arrêt N. c. Royaume-Uni, si elle se réfère encore Pretty, elle fait état de la conjonction entre, d'une part, «une maladie ment du territoire britannique – qui était ici en cause. malade serait difficile n'est pas à elle seule de nature à entacher Uni, ainsi que dans certaines décisions du Conseil d'Etat français de destination». Cette dernière référence n'est pas nouvelle puisqu'on à «l'absence de ressources suffisantes pour y faire face dans le pays mesure prise par «les autorités» qui exacerberait cette maladie mais mesures - dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, survenant naturellement» et, d'autre part, son exacerbation «par un la trouvait déjà dans les arrêts consécutifs à l'affaire D. c. Royaume à «une maladie survenant naturellement», elle ne l'associe pas à la traitement - que celui-ci résulte [...] d'une expulsion ou d'autres pour y faire face dans le pays de destination» (22). Ainsi, dans l'arrê

II. - Une solution qui ne prend que partiellement en compte les besoins de l'étranger malade

pays d'origine, afin de déterminer si elle peut être éloignée sans que part, la date d'évaluation de son état de santé et, d'autre part, la soit violé l'article 3 de la Convention. possibilité qu'elle aurait d'accéder aux soins appropriés dans son La requérante étant malade, il y a lieu de s'interroger sur, d'une

de l'état de santé de l'étranger malade A. - L'évaluation

critique» et «elle est apte à voyager» (24). Cette affirmation conduit mais stable», elle «n'est pas, à l'heure actuelle, dans un état peser dans la décision de la Cour, selon laquelle «son état est desor-On ne peut qu'être surpris de la triple considération, qui a du

> décision d'éloignement, ou après. considérer l'état de l'intéressée avant la prise ou l'exécution de la se demander si, pour l'application de l'article 3, il convient de

continuera à prendre le traitement dont elle a besoin» (25). grâce au traitement médical dont elle bénéficie au Royaume-Uni telle situation. La Cour l'admet d'ailleurs puisqu'elle déclare que l'Ouganda que son état aurait été susceptible d'évoluer vers une Grande-Bretagne, dans une situation qu'on peut considérer comme on état est désormais stable» et «ne se détériorera pas tant qu'elle inhumaine» ou «dégradante». Ce n'est qu'en cas d'éloignement vers Il n'est contesté par personne que M^{me} N. n'était nullement, en

envoyé par décision des autorités publiques. Il s'agit de savoir si, eu égard à l'état stable de M^{me} N. et à sa capacité à supporter le vers ce pays n'aura pas pour conséquence, après son arrivée à desvoyage de Grande-Bretagne jusqu'en Ouganda, son éloignement celui qui serait le sien dans son pays d'origine après y avoir été ment de Grande-Bretagne, que la comparaison entre cet état et pas tant celle de l'état de la requérante avant son éventuel éloignevention de la décision des autorités britanniques d'éloigner Mme discussion devant la Cour – est la conformité à l'article 3 de la Convers l'Ouganda, dont elle est originaire, la question qui se pose n'est Royaume-Uni, «de provoquer souffrances et douleur et de réduire rah.eu cest-à-dire, pour reprendre les termes mêmes de l'arrêt N. c. unation, de l'exposer à des traitements inhumains ou dégradants, espérance de vie» (26) Mais, dès lors que ce qui est en cause - et qui fait l'objet de la

s interroge sur années» (27). On voit mal, dans ces conditions, pourquoi la Cour elle devait être privée des médicaments qu'elle prend actuellement, requerante -, elle n'ignore pas, puisqu'elle le rappelle, qu'il «ressort date à laquelle elle statue - c'est-à-dire avant l'éloignement de dégraderait» (28), dès lors qu'il est certain que l'absence de soms meonfort et la souffrance, pour mourir en l'espace de quelques son état empirerait rapidement et elle devrait affronter la maladie, Or, si la Cour constate la stabilité de l'état de l'intéressée à la des éléments produits devant les juridictions internes que, si «la rapidité avec laquelle etat

H

(25) § 47. (26) § 45. (27) *Ibid* (28) § 50.

^{(22) §43} de l'arrêt.

⁽²³⁾ Voyez: Cons. Etat, 7 juillet 2004, Toumi, req. n° 261709; Cons. Etat, 14 décembre 2005, M. Smail B., req. n° 275214, cités par C. Courni, «Quand les politiques migratoires 'contaminent' l'accueil sanitaire et l'accès aux soins des étrangers», Rev. trim. dr. h., octobre 2007, pp. 1017 et s. (24) §§ 47 et 50.

souttrances physiques et morales» (37). s'occuperait pas d'elle (36): on sait, en effet, ce que représente le rante mourra prématurément après une période de très grandes sida dans les pays africains. Aussi, comme l'ont souligné les juges fait aucun doute qu'en cas d'expulsion vers l'Ouganda, la requé-Tulkens, Bonello et Spielmann dans leur opinion dissidente, «il ne très élevé (35), et qu'au surplus la famille de la requérante ne était inégalement réparti sur l'ensemble du territoire et d'un coût pas contesté que, si le traitement était disponible en Ouganda, il de simples allégations. Cependant, dans le cas de M^{me} N., il n'était

courra[it] un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à de croire que l'intéressé[e]», si elle était éloignée vers l'Ouganda, «y une «obligation implicite» de ne pas éloigner un étranger (38) l'article 3», ce que, dans l'arrêt Soering, la Cour a estimé imposer Il existait donc, dans cette affaire, «des motifs sérieux et avérés

rtdh.eu Royaume-Uni (39), c. Royaume-Uni», que la Cour a conclu à l'absence de violation de impérieuses» pouvaient être invoquées dans les deux affaires. cle 3 de la Convention autrement qu'elle ne l'a fait dans l'affaire D. «exceptionnelles» et des «considérations humanitaires [...] tout aussi l'article 3. Car, contrairement à ce qu'elle affirme dans l'arrêt N. c. C'est donc bien, semble-t-il, en «interprét[ant] la portée de l'arti les circonstances étaient tout

III. - Une solution qui privilégie les intérêts des Etats parties à la Convention

financières qu'elle peut avoir pour l'Etat partie. 3. La Cour lie, en effet, l'application de l'article 3 aux conséquences ble étrangère - voire contraire - à la lettre et à l'esprit de l'article Uni. C'est la dimension économique de la solution adoptée, qui sem-Reste enfin l'aspect le plus discutable de l'arrêt N. c. Royaume

François JULIEN-LAFERRIÈRE

et politiques vs droits économiques et sociaux? A. - Droits civils

La Cour déclare (40)

impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu d'ordre économique ou social, la Convention vise essentiellement à exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas tres dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les octobre 1979, §26). En outre, le souci d'assurer un juste équilibre protéger des droits civils et politiques (Airey c. Irlande, arrêt du 9 ridheu rer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge tuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeude pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gracompte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de est inhérent à l'ensemble de la Convention (Soering c. Royaumetrop lourde sur les Etats contractants». Uni, arrêt du 7 juillet 1989, §89). Les progrès de la médecine et les «Même si nombre des droits qu'elle énonce ont des prolongements

les diverses affirmations contenues dans ce paragraphe On peut, comme les auteurs de l'opinion dissidente (41), contester

et politiques», il ajoute aussitôt, que «nombre d'entre eux ont des c. Royaume-Uni lui fait dire puisque, après avoir effectivement ruh.eu constaté que la Convention «énonce pour l'essentiel des droits civils domaine de la Convention» (42). Le fait que la Convention énonce ques et sociaux [car] nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du l'adopter on risquerait d'empiéter sur la sphère des droits économi «écarter telle ou telle interprétation pour le simple motif qu'à prolongements d'ordre économique ou social» et qu'il ne faut pas compte de considérations économiques. des droits civils et politique n'empêche pas qu'elle puisse tenii D'abord, l'arrêt Airey c. Irlande ne dit pas que ce que l'arrêt N

⁽³⁵⁾ Voyez notamment l'opinion de l'expert médical (§12) et celle de Lord Hope

⁽³⁶⁾ Déclaration de Lord Hope (§17)

^{(37) §23} de l'opinion dissidente des juges Tulkens, Bonello et Spielmann. (38) Cour eur. dr. h., 7 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, §88.

^{(40) §44.}

^{(41) §7} de l'opinion dissidente des juges Tulkens, Bonello et Spielmann. (42) Cour eur. dr. h., 9 octobre 1979, Airey c. Irlande, §26.

François Julien-Laferrière

rtdh.eu arrêts précédents, notamment l'arrêt Saadi c. Italie, pourtant tout souffre aucune exception» (43). ments. Comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises, cette règle ne le pays de destination un risque réel d'être soumise à de tels traiteimpose de ne pas [...] expulser une personne lorsqu'elle court dans tements prohibés par l'article 3 étant absolue, cette disposition récent, dans lequel elle réaffirme que «la protection contre les trail'aune de l'intérêt général, la Cour se met en contradiction avec ses au procès équitable ou le droit au respect de la vie privée et famides droits susceptibles de dérogation ou de restrictions, tels le droit au «souci d'assurer un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt droits fondamentaux de l'individu», ce qui est précisément le propre général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des comme celui garanti par l'article 3, il ne doit pas être subordonné liale. En relativisant la portée de l'article 3, en la soumettant à Ensuite, s'agissant d'un droit absolu - et, partant, indérogeable

B. - La «charge [pour] les Etats contractants» des soins aux étrangers malades

contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats gers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le d'affirmer que «[...] l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat [...] de pallier [les] disparités [entre celui-ci et l'Etat d'origine] en difficilement justifiable, au regard des considérations qui précèdent, contractants». fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étran-Enfin – et c'est ici que se situe le cœur même de l'arrêt – il est

prendre en compte figure la «charge trop lourde» que ferait peser mentaux de l'individu»; parmi les considérations d'intérêt général à communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondaché un «juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la traitements prohibés par l'article 3 n'empêche pas que soit recherl'analyse suivante : le caractère absolu de la protection contre les Car, si l'on suit bien le raisonnement de la Cour, on en arrive à

3 de s'oppose pas à l'éloignement d'un étranger en situation irréguet illimités à tous les étrangers», y compris à ceux qui sont «dépourvus du droit de demeurer sur [leur] territoire». Donc l'article Convention constituerait, pour celui-ci, «une charge». «sur les Etats contractants» la fourniture de «soins de santé gratuits lière, dès lors que son maintien sur le territoire de l'Etat partie à la

d'Etat français a considéré, à propos d'un refus de délivrance de d'une région éloignée des structures médicales appropriées et qu'il tivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il ces d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effecmédicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquende l'étranger «dont l'état de santé nécessite une prise en charge carte de séjour au titre de l'article L. 313-11, 11°, du code de 2008 - donc antérieur à l'arrêt N. c. Royaume-Uni -, le Conseil gagné les juridictions nationales. Ainsi, dans un arrêt du 13 février rechercher. Et cette préoccupation à sens unique a récemment Il n'y a donc pas là le «juste équilibre» que la Cour déclare pourtant point de savoir si lui ou sa famille serait en mesure d'y faire face. dans le pays de renvoi des soins qui lui sont nécessaires, ni sur le charge financière que représenterait, pour l'étranger, la poursuite financière pour l'Etat contractant, elle ne s'interroge pas sur la est originaire», «que la circonstance que [l'intéressé] serait originaire comme du juge européen connaît donc de sérieuses limites (45). d'origine» (44). Le contrôle in concreto du juge administratif français sur l'existence de soins appropriés à sa pathologie dans son pays de sa maladie en Tunisie est, en tout état de cause, sans incidence aurait des difficultés financières à assumer la charge du traitement l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui vise le cas On constate en premier lieu que, si la Cour se soucie de la charge rtdh.eu

qui a guidé la Cour est peu conforme – et il s'agit, en employant ces même des droits garantis par la Convention, lesquels seraient totaletermes, d'un euphémisme – à la lettre et à l'esprit de l'article 3 de Spielmann dans leur opinion dissidente, «pareille considération va à encontre du caractère absolu de l'article 3 [...] et de la nature a Convention. Comme le déclarent les juges Tulkens, Bonello et En second lieu, et surtout, la considération économico-financière

contractant – la protéger de tels traitements – est engagée en cas d'expulsion». traires à l'article 3 si elle est expulsée vers un autre Etat, la responsabilité de l'Etat croire qu'une personne courra un risque réel d'être soumise à des traitements conen matière d'expulsion. Ainsi, chaque fois qu'il y a des motifs sérieux et avérés de «L'interdiction des manvais traitements énoncée à l'article 3 est tout aussi absolue sens: Cour eur. dr. h., 15 novembre 1996, Chahal c. Royaume-Uni, §80 (43) Cour eur. dr. h., Gde Ch., 28 février 2008, Saadi c. Italic, §138. Dans le même

ritoire c. Antir, req. nº 297518. (44) Cons. Etat, 13 février 2008, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du ter-

des étrangers en matière de séjour et d'éloignement, voyez : C. Cournii, «Quand les politiques migratoires «contaminent» l'accueil sanitaire et l'accès aux soins des étrangers», op. cit. (45) Sur le contrôle in concreto du juge administratif français sur l'état de santé

François JULIEN-LAFERRIÈRE

de l'autorité publique» dans l'exercice des droits tels que la vie d'expression, ne figurent pas les considérations budgétaires. Et l'on privée ou familiale, la liberté de pensée et de religion ou la liberté ne peut que s'en féliciter. leurs, observer que, parmi les motifs qui permettent une «ingérence politiques tels que des contraintes budgétaires» (46). On peut, d'ailment niés si leur jouissance devait être limitée en vertu de facteurs

rtdh.eu publiques de l'Etat contractant. pour l'intéressée, ferait porter un poids trop lourd aux finances article en l'espèce, et malgré les effets qu'aura la solution contraire pas contraire à l'article 3 de la Convention, parce qu'appliquer cet tre que le renvoi de la requérante dans son pays d'origine n'était les termes péremptoires de son arrêt le laissent-ils penser – à admetet de soutien familial. Pourtant, la Cour n'a pas hésité – du moins ment, de sentiment d'abandon, du fait de l'absence de suivi médical Grande-Bretagne – et accompagnée de graves souffrances, d'isoled'être exposée, en cas d'éloignement vers l'Ouganda, à une mort Royaume-Uni laisse mal à l'aise. Il est clair que la Cour savait que plus ou moins rapide - en tout cas plus rapide que si elle restait en Mme N. était exposée ou, du moins, courait un très grand risque La solution retenue par la Grande Chambre dans l'arrêt N. c.

garantie effective de ce droit doit plier devant les limites, y compris garantie du droit proclamé par l'article 3 de la Convention ou si la consacrer tous les moyens, y compris financiers nécessaires à la parties à la Convention européenne des droits de l'homme doivent financières imposées par les Etats. L'arrêt N. c. Royaume-Uni pose la question de savoir si les Etats

jurisprudence de la Cour depuis l'arrêt Soering. tant, commanderait l'application de l'article 3, à la lumière de la Etats ne sauraient être obligés de supporter une charge que, pourla doctrine, l'article 3 a un effet «absolu», s'il ne peut donc y être Pourtant, la Cour a choisi la seconde branche, estimant que les dérogé, seule la première branche de l'alternative peut être admise. Si, comme l'indique sa rédaction et comme ne cesse de l'affirmer

santé des Etats parties - la Cour évoque l'hypothétique obligation pour ceux-ci de fournir «des soins de santé gratuits et illimités à La crainte de la prise d'assaut par les étrangers du système de

(46) §8 de l'opinion dissidente des juges Tulkens, Bonello et Spielmann

tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son

fragile pour une remise en cause aussi grave de la portée de territoire» - est excessive (47). Elle est, en tout cas, une base bien l'article 3.

dépourvus du droit de demeurer sur son territoire'». l'espèce que l'article 3 fait 'obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites dispa-Grande Chambrel, nous souhaitons ajouter qu'il n'a aucunement été allégué en (47) Comme le soulignent les juges Tulkens, Bonello et Spielmann dans leur opinion dissidente commune (§8), «contrairement à ce qu'affirme la majorité [de la rités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers